STATUTS DE L'ASSOCIATION

« SKOL AR C'HLEUZIOÙ « (ECOLE DES TALUS)

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SKOL AR C'HLEUZIOÙ » (Ecole des Talus). Ils sont consultables sur le site internet de l'association : talus-bretagne.org

Article 2. (But de l'association)

Cette association a pour but la promotion, le conseil, la construction, la restauration, l'entretien des talus bocagers, des barrières, des routoirs et autres éléments du petit patrimoine, ainsi que des sentiers de randonnées en raison de leur intérêt environnemental, agricole et patrimonial, notamment les talus et les routoirs en pierres sèches. Elle exerce ses activités en Bretagne et plus particulièrement sur le bassin versant du Jaudy.

Article 3. (Siège social)

Le siège social est fixé à Park an ti moc'h – Pouldouran – 22450 La Roche-Jaudy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. (Admission)

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres actifs et de membres adhérents qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les mineurs peuvent être membres sous réserve de fournir une autorisation parentale.

L'admission des membres à l'association entraîne pour eux une adhésion complète aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'AG ainsi que l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit.

Article 5. (Radiation)

La qualité de membre se perd par :

a la démission,
b le non-paiement de la cotisation annuelle,
c la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Avant toute radiation prononcée pour motif grave, l'adhérent sera entendu au préalable par les membres du bureau afin de fournir des explications.

…/…

Article 6. (Ressources de l'association)

Les ressources de l'association comprennent :

1 Les cotisations annuelles des membres,
2 Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Inter-Communautés et des Communes,
3 Les bénéfices réalisés lors d'animations organisées par l'association,
4 Les prix gagnés à différents concours,
5 Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. (Conseil d'Administration)

La gestion de l'association est assurée par un Conseil d'Administration dont les membres, au nombre de dix huit maximum, sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se fait par bulletin secret. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une année et rééligibles sans limite.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ou deux co-présidents,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 8. (Réunion du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9. (Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire, par le Président, ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

…/…

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale, expose et soumet le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de la situation financière de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire vote, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10. (Assemblée Générale Extraordinaire)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11. (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12. (Indemnités)

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13. (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Pouldouran, le 21 novembre 2026